

Voler-Coller : Stop au plagiat !

Module 1 : Propriété intellectuelle et droit d'auteur

Vidéo 5 : Les licences de la propriété intellectuelle

« Faute avouée à demi pardonnée ». C'est bien ce que l'on dit, non ?

Bon nombre d'institutions culturelles pratiquent ce que l'on appelle communément le « *copyfraud* ». Ce n'est pas un délit à proprement parler, mais un usage particulier qui a soulevé bien des controverses dans les milieux culturels et académiques. Comme vous le savez sans doute, beaucoup de musées, d'archives et de bibliothèques de conservation possèdent des fonds anciens – parfois précieux – qui sont depuis longtemps tombés dans le domaine public. Ces institutions culturelles numérisent très largement ces objets patrimoniaux afin de mettre leurs copies à disposition du plus grand nombre dans de vastes bibliothèques numériques – dont la plus célèbre en France est celle de la Bibliothèque nationale de France nommée « Gallica ». Seulement, ces numérisations coûtent chers et l'époque n'est pas vraiment propice à la dépense. Aussi, les institutions culturelles tentent parfois d'ouvrir de nouveaux droits d'auteur à leur bénéfice sur les copies des œuvres du patrimoine afin d'obtenir de la part des utilisateurs un paiement pour leur téléchargement ou leur réutilisation. Cette pratique fait l'objet de très vifs débats au sein de la profession. La Commission européenne s'en est d'ailleurs émue et a rappelé à la page 8 de son rapport intitulé *Le patrimoine culturel de l'Europe à portée de clic* « qu'il est essentiel que les œuvres qui sont dans le domaine public restent accessibles après un changement de format. En d'autres termes, les œuvres qui sont dans le domaine public devraient y rester une fois numérisées et être rendues accessibles par l'internet ». Au sein des milieux académiques a été proposée une solution intermédiaire : que ces copies numériques soient placées sous une licence libre parmi les plus permissives.

Des licences libres ? Tiens donc ! Qu'est-ce que c'est que cela encore ?

À l'issue de cette vidéo, vous saurez reconnaître et différencier les licences propriétaires des licences libres.

On différencie généralement les licences libres des licences dites « propriétaires ». Les licences propriétaires, ce sont tout simplement les licences classiques issus des droits d'auteur adoptés dans chaque pays. Dans le monde anglo-saxon, on désigne cela sous le terme de « *copyright* ». En France, l'appellation est plus neutre et des mentions telles que « Tous droits réservés » servent souvent à désigner ce type de protection. Le droit d'auteur classique est celui qui est par défaut attribué à une œuvre. En France, la protection d'une œuvre se fait en effet automatiquement d-s sa création : contrairement à ce qui se fait pour un brevet ou une marque, une œuvre littéraire ou artistique n'a pas besoin de faire l'objet d'un dépôt ou déclaration pour que le droit d'auteur lui soit automatiquement appliqué. Et d'ailleurs, si aucune indication n'est notifiée ou associée à une œuvre, vous devez considérer par défaut que celle-ci est régie par le droit d'auteur classique. Ce dernier dure 70 ans après la mort de l'auteur dans tous les pays de l'Union européenne (dont fait d'ailleurs partie la France mais cette durée peut varier selon les pays : elle est par exemple de 50 ans après la mort de l'auteur en Chine et de 60 ans après la

mort de l'auteur à Haïti, ces licences dites « propriétaires » ont en commun de tomber dans le domaine public à l'expiration du délai de protection. Le logo que vous voyez est celui qui a été créé pour représenter le domaine public.

Dans tous les pays, la tendance générale est à un accroissement constant de la durée de protection des œuvres. Rappelez-vous que la première loi qui a été votée en 1791 en France octroyait un droit d'auteur pour la durée de vie de l'auteur plus cinq ans après sa mort. La situation a bien changé depuis ! Ces protections sans cesse rallongées ont donné lieu à de vives contestations au sein des milieux culturels et académiques. L'argument est qu'une protection trop importante des œuvres limite la réutilisation de celles-ci et constitue une entrave à la circulation libre des savoirs et à l'élaboration de nouvelles connaissances ou œuvres. De plus, les prémices de l'informatique ont fait émerger de véritables communautés qui travaillaient ensemble à l'élaboration de logiciels. Le droit d'auteur classique s'est donc révélé trop rigide pour encadrer ces nouvelles pratiques collaboratives. C'est ainsi qu'ont émergé les premières licences libres, dont l'objectif premier était d'augmenter les droits de réutilisation des œuvres tout en encadrant ceux-ci dans le but de protéger leurs créations.

L'élaboration des premières licences libres s'est d'abord faite à tâtons avant que ne s'imposent certaines grandes licences dans des disciplines particulières : par exemple, la GNU GPL pour l'informatique, l'*Open Gaming License* pour les jeux vidéo ou encore l'*Open Data Commons* (ODC) pour les données. Pour être valables, ces licences libres doivent être clairement apposées ou associées à l'œuvre en question.

Dans le domaine académique, les licences libres auxquelles vous aurez le plus communément à faire sont les licences *Copyleft* d'une part, et les licences Creative Commons d'autre part. Mais ça, c'est l'objet de la prochaine vidéo !

Voilà ! Vous savez tout (ou presque tout) sur les différences entre licences propriétaires et licences libres.

Références bibliographiques :

Calimaq. (2009, mars 16). CC0 : Une nouvelle licence Creative Commons pour « marquer » le domaine public en ligne [Billet de blog]. *S.I.Lex*. <https://scinfolex.com/2009/03/17/cc0-une-nouvelle-licence-creative-commons-pour-marquer-le-domaine-public-en-ligne/>

Le patrimoine culturel de l'Europe à portée de clic (SEC(08) 2372; p. 11). (2008). Commission des communautés européennes.

Paloque-Bergès, C., & Masutti, C. (2013). *Histoires et cultures du libre : Des logiciels partagés aux licences échangées*. Framasoft Inno cube INRIA.

Projet soutenu dans le cadre de l'AMI Emergences

Crédits :

Scénario : Marie Latour, directrice adjointe du SCD de l'Université de Guyane

Responsable scientifique : Rose-Marie Borges, maîtresse de conférences en droit privé à l'Université Clermont Auvergne

Vidéo : Flyy Lerandy

